

Le « Droit au Remords Elargi » selon la procédure élargie aux postes ouverts par l'Agence Régionale de Santé

Exercer son « Droit au remords » consiste pour un Interne à demander à **CHANGER DEFINITIVEMENT DE DISCIPLINE** de formation

Les dispositions générales relatives au « Droit au remords » sont toujours en vigueur (cf. fiche « Le droit au remords, procédure générale »).

Cette fiche vise à présenter la procédure particulière « droit de remord élargi » autorisée par l'arrêté du 2 septembre 2020([Lien de consultation de l'Arrêté du 2 septembre 2020](#)) .

1. Dans quel cadre ?

Une décision d'ouverture de poste peut être prise par l'Agence régionale de santé au cours du 3^e cycle, en accord avec le directeur de l'UFR et les coordonnateurs locaux de DES concernés, pour des postes dont la vacance est susceptible d'affecter l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région. Cette notion d'équilibre démographique est déterminée par l'ARS.

La publication de ces postes vacants intervenant ultérieurement aux ECN de l'année est réalisée par l'Agence régionale de santé Grand Est et mise en ligne pour information sur le site PAPS.

(Rubrique dédiée aux stages et à l'internat : <https://www.grand-est.paps.sante.fr/les-stages-et-linternat-11?rubrique=7692&parent=7694>)

2. Pour qui et selon quelles conditions ?

Les étudiants de troisième cycle des études de médecine peuvent demander à changer de spécialité,

- durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants inscrits en biologie médicale, et
- au plus tard durant le deuxième semestre de la phase d'approfondissement pour les autres étudiants.

Ce changement s'effectue dans la subdivision au sein de laquelle l'étudiant a été affecté à l'issue de la procédure nationale de choix.

Un changement de spécialité ne peut être effectué que vers une spécialité dans laquelle des postes ont été ouverts. Tout changement de spécialité est définitif et ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la formation de troisième cycle.

En résumé : droit au remord élargi

- Pour les postes vacants et déclarés ouverts par l'ARS en cours de 3^e cycle
- Une seule fois au cours de l'internat (quelle que soit la procédure)
- Mêmes ECN et Même subdivision
- Avant la fin du 4^e semestre d'internat

3. Comment procéder ?

Les internes de la subdivision intéressés par cette possibilité présentent leur demande au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le dossier de demande comprend :

- Un formulaire de demande de droit au remords dans le cadre de la procédure élargie, intégrant également l'attestation du coordonnateur du DES de la discipline d'accueil ainsi que la liste des stages pris en compte au titre de la nouvelle discipline (modèle téléchargeable sur le site du PAPS) ;
- Un courrier à l'attention du directeur de l'Agence régionale de santé Grand Est motivant la demande du droit au remords

Date limite d'envoi du dossier :

- **Pour le semestre de mai à novembre : avant le 31 décembre**
- **Pour le semestre de novembre à mai : avant le 30 juin**

4. Comment est instruite la demande ?

Le directeur général de l'ARS, après avis ou accord des directeurs d'UFR et des coordonnateurs de spécialités concernés, prend une décision individuelle d'affectation pour chaque interne qui bénéficie d'un droit au remord élargi, au plus tard dans les deux mois qui suit la demande.

En fonction du nombre de demandes reçues, selon le nombre de postes disponibles dans la discipline concernée et selon l'année des ECN, les demandes sont examinées par rang de classement. La décision définitive est prise en fonction des capacités de formation en stage et de l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région.

5. Textes de référence

Art. R. 632-11 Code de l'éducation

Art. 7 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié, portant organisation du troisième cycle des études de médecine, et principalement son alinéa IV